



Note de présentation du projet de RIP Satellitaire de la Guyane

Consultation formelle

Juin 2019

1 COORDONNES DU PORTEUR DE PROJET

- Nom : Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)
- Adresse postale : Hôtel de la collectivité territoriale de Guyane, Carrefour de Suzini, 4179, route de Montabo, BP 7025
- Code Postal : 97300
- Ville : Cayenne, Cedex
- Téléphone : 05 94 30 06 00
- Email : olivier.nedellec@ctguyane.fr, eric.daix@splang.fr

2 PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU PROJET

Le territoire de la Guyane, d'une superficie de près de 83 846 km² abrite une population officielle estimée à 275 000 habitants environ. La densité est donc de l'ordre de 3 habitants par km² (moyenne nationale de 114 et entre 200 et 400 aux Antilles).

La superficie de la Guyane représente 16% du territoire de l'Hexagone. La Guyane est bordée au nord par l'océan Atlantique sur 320 km environ. A l'ouest, se situe le Suriname avec 520 km de frontière commune sur le fleuve Maroni et enfin, au sud et à l'est, le Brésil avec lequel elle partage 580 km de frontière. La frontière Est avec le Brésil est constituée par le fleuve Oyapock.

Le relief guyanais est modérément marqué, avec une zone de collines littorales et quelques points dépassant 600 m d'altitude dans le sud, le plus haut culminant à 830 m. Le sud de Guyane est marqué par un territoire sous protection dont la gestion est assurée par le Parc Amazonien de Guyane (PAG).

La Guyane est recouverte à 94 % par la forêt amazonienne qui est sillonnée de rivières et de fleuves entrecoupés de sauts. L'espace intérieur de la Guyane comporte une petite vingtaine de milliers d'habitants rassemblés au sein ou autour d'une vingtaine de bourg dont les plus importants se situent sur les fleuves du Maroni et l'Oyapock.

La côte est constituée de mangroves sur plusieurs kilomètres. La bande côtière, qui a subi une forte déforestation, se présente sous forme de savanes.

La Guyane affiche la plus forte croissance démographique française, la population guyanaise ayant augmenté depuis 1999 de plus de 75 % (près de 4 % en taux de croissance annuel moyen).

A raison de la spécificité du milieu naturel, la Région Guyane est confrontée au défi majeur de l'aménagement numérique de son territoire. La rareté des voies d'accès, l'étendue des distances, la dispersion de l'habitat rendent difficile la couverture de la population en moyens de communications électroniques. Les contraintes pour le développement numérique guyanais reposent sur un triple constat :

- Un constat géographique tout d'abord avec l'existence de deux zones géographiques bien distinctes que sont la bande littorale d'une part et l'arrière-pays d'autre part.
- Un constat économique ensuite avec l'existence d'une situation de carence de fait et objective

pour l'arrière-pays. Le très haut débit existe partiellement sur la presqu'île de Cayenne mais les autres centres et bourg littoraux et de l'arrière-pays n'offrent manifestement pas d'opportunité économique suffisante pour assurer le développement d'une offre de service commercialement pérenne.

- Un constat technique enfin. Les contraintes naturelles existantes dans l'arrière-pays avec l'inexistence de voies de communication, l'absence de réseaux d'énergie et une dispersion importante de la population exigent la mise en œuvre de solutions techniques adaptées.

Dans ce contexte, la Collectivité territoriale de Guyane, aménageur numérique du territoire de Guyane au titre de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'appuyant sur la Société Publique Locale pour l'Aménagement Numérique de la Guyane (SPLANG) dont elle est actionnaire majoritaire en associant avec d'autres EPCI ou communes de Guyane, a décidé une double stratégie :

- la mise en place d'un réseau d'initiative publique fibré de type FttH pour desservir les principales zones urbaines du littoral ne bénéficiant pas d'un développement privé spontané
- la mise en place d'un réseau d'initiative publique satellitaire permettant d'atteindre l'ensemble des zones qui ne seront pas, dans un premier temps ou définitivement, concernées par la mise en place du réseau fibré.

Le réseau d'initiative publique satellitaire couvrira l'ensemble du périmètre de la Guyane qui ne sera pas accessible au très haut débit filaire. Il offrira aux opérateurs qui en seront les clients une bande passante à tarification maîtrisée leur permettant de déployer des offres individuelles ou collectives à des prix comparables à ceux pratiqués pour les zones accessibles en fibre.

3 PRESENTATION DU SERVICE

Le futur réseau d'initiative publique satellitaire de la Guyane reposera sur :

- Une charge utile satellitaire, ou un « IRU » (*Indefeasible rights of use*) soit acquise sur un ou plusieurs satellites déjà en orbite, soit sur un dispositif à lancer ;
- Un segment au sol qui permettra, sur l'ensemble du territoire de la Guyane et en particulier dans l'intérieur et les zones littorales peu denses :
 - o La livraison de débits en gros aux opérateurs qui en font la demande
 - o La livraison de prises satellitaires chez les particuliers et les professionnels, commercialisées par les opérateurs dans le cadre d'une offre satellitaire à déployer.

La durée envisagée pour le dispositif est de 15 à 17 années, soit 2 années pour mettre en place la solution et 15 années d'exploitation.

Le service implique :

- de concevoir, financer, construire, opérer une charge utile dédiée à la Guyane sur un dispositif satellitaire existant ou à lancer ;
- d'assurer la promotion et la commercialisation d'un catalogue de service aux opérateurs afin de leur permettre de bénéficier des débits montants et descendants associés à cette charge utile. Le catalogue de service inclura la fourniture de débits en gros, et la fourniture de débit destinés à alimenter des terminaux satellites individuels qui seront le cas échéant proposés aux opérateurs par le titulaire.

Le service implique une continuité du service 24 h / 24 h, 365 j par an, avec une forte exigence sur les taux de disponibilité et de performance. Il comporte une forte exigence de réactivité des équipes techniques et opérationnelles en cas de moindre disponibilité, même en tenant compte des conditions particulières de déplacement dans l'intérieur du territoire.

Le service implique également une allocation dynamique de la ressource afin de faire face aux évolutions des usages.

4 MODALITES A SUIVRE POUR UN OPERATEUR TIERS

Le paragraphe ci-après expose les modalités à suivre pour un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à très haut débit.

Un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet susvisé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit devra respecter la procédure suivante :

- Envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la CTG, M. Rodolphe Alexandre, à l'adresse indiquée dans la partie « Coordonnées du porteur de projet » de la présente consultation, comportant le descriptif du ou des projet(s) de déploiement, y compris mutualisés sur le territoire de la Guyane, intégrant :
 - un calendrier de réalisation détaillé présentant a minima une date prévisionnelle d'engagement des travaux ainsi que des prévisions de volume de prises éligibles année par année à compter de la date d'engagement des travaux, exprimées en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel éligibles, ou bien, s'il s'agit de tronçons de collecte fibre optique (y compris câble optique sous-marin), des segments envisagés et de l'identification des NRA/stations d'atterrissement visant à être raccordés,
 - une cartographie précise des zones couvertes ou dont l'opérateur s'engage à initier le déploiement dans les 3 ans à venir et à les achever au plus tard 5 ans après le début des travaux,
 - l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de l'intention de l'opérateur.
- Si plusieurs opérateurs prennent part à un même projet afin de mutualiser leurs efforts, chacun d'eux adresse à la CTG un courrier recommandé avec avis de réception attestant de son engagement.
- Ce signalement s'effectuera dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication de la présente consultation sur le site de l'ARCEP.
- Les données produites après agrégation des informations cartographiques communiquées par les opérateurs et représentant les zones qu'au moins un opérateur s'engage à couvrir peuvent être librement utilisées par la collectivité territoriale.